



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-90

Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts
des dépenses de la MRC des Chenaux pour l'année 2015
et de leur paiement par les municipalités membres

ATTENDU QUE l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilite une municipalité régionale de comté à prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement lors de la réunion du 17 septembre 2014;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Dépenses de la catégorie I

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2015 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant leur sommaire du rôle d'évaluation 2015 déposé entre le 15 septembre 2014 et le 1^{er} novembre 2014, sauf à l'égard :

- 1.1 des quotes-parts relatives à la rémunération de base des membres du conseil qui sont réparties également selon le nombre de municipalités;
- 1.2 des dépenses relatives à la participation aux assises annuelles du congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui sont réparties également selon le nombre de municipalités dont les représentants sont susceptibles d'y assister;
- 1.3 de la contribution à la journée de la famille des Chenaux qui est répartie également selon le nombre de municipalités;
- 1.4 de la partie non subventionnée des dépenses liées au développement économique qui est répartie suivant les dispositions du règlement numéro 97-11-111 de la MRC;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénouettes

- 1.5 des dépenses relatives à l'évaluation foncière dont les données, servant à établir la base de répartition des dépenses inscrites aux prévisions budgétaires 2015 de la Municipalité régionale de comté des Chénouettes, sont celles apparaissant dans la case « valeurs totales » du sommaire du rôle d'évaluation foncière 2015 respectif de chaque municipalité, multipliées par le facteur comparatif approuvé par le ministre des Affaires municipales pour le même exercice financier;
- 1.6 de la contribution à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie (URLS) qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC telle qu'établie par le dernier décret du gouvernement du Québec;
- 1.7 des coûts d'utilisation et d'entretien du réseau de fibre optique desservant les municipalités et du service Internet « haute vitesse » qui sont répartis également selon le nombre de municipalités;
- 1.8 d'une partie de la contribution au Parc de la rivière Batiscan qui sera équivalente à un dollar par habitant de chacune des municipalités participantes dont le nombre respectif est présenté au plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec;
- 1.9 de la quote-part payable à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC telle qu'établie par le dernier décret du gouvernement du Québec.

Article 2 Dépenses de la catégorie II (Entente pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement)

Catégorie II : Pour l'ensemble des municipalités sauf Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Saint-Maurice

La part relative de chaque municipalité est chargée annuellement par une quote-part référant pour le tiers aux nombres de permis émis au cours de l'année qui précède l'année où est adopté le budget, pour un tiers à la richesse foncière uniformisée de l'année du budget et pour le tiers à la population apparaissant au plus récent décret annuel du gouvernement, le tout imposé par règlement du conseil de la MRC.

Article 3 Dépenses de la catégorie III (Comité de sécurité publique)

Catégorie III : Pour l'ensemble des municipalités sauf Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie III relatives à la tenue des réunions du comité de sécurité publique de la Municipalité régionale de comté des Chénouettes proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 4 Cours d'eau

Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau qui aura été supportée par la Municipalité régionale de comté des Chénouettes fera l'objet d'une



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoua

quote-part spécifique équivalente au montant que celle-ci a dû déboursier et devra être produite à la (aux) municipalité(s) concernée(s) pour être remboursée par celle(s)-ci dans les trente (30) jours.

Article 5 Cueillette et transport des ordures ménagères

Les quotes-parts relatives aux dépenses, autres que celles du service de la dette, du service de cueillette et de transport des ordures ménagères sont réparties, parmi les municipalités bénéficiant du service suivant :

- le nombre d'adresses postales pour chacune de celles-ci telles qu'indiquées dans un document produit périodiquement par Postes Canada et intitulé "Nombres de chefs de ménage et cartes" valides pour les envois du 17 octobre au 13 novembre 2014;
- le nombre d'unités spéciales définies par la quantité et la fréquence des déchets produits par les ICI ramenées à l'équivalent d'un bac roulant de 360 litres;
- le nombre total de kilomètres des routes du territoire respectif de chacune des municipalités.

Article 6 Enfouissement des déchets

Toute dépense relative à l'enfouissement des déchets en provenance du territoire des municipalités de Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Genève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Sainte-Narcisse, Saint-Prosper-de-Champlain et de Saint-Stanislas et transportés sous la responsabilité de la municipalité régionale de comté des Chénoua sera partagée en proportion des déchets enfouis pour les neuf premiers mois de l'année 2014 en provenance du territoire respectif de chacune d'elles.

Article 7 Date des paiements

Le montant total des quotes-parts de chacune des municipalités établi aux articles 1 à 6 du présent règlement est payable en quatre versements. Le premier versement est exigible trente jours suivant la date d'envoi de la demande de paiement.

L'échéance du deuxième versement des répartitions est fixée au 30 avril 2015.

L'échéance du troisième versement des répartitions est fixée au 30 juin 2015.

L'échéance du quatrième et dernier versement des répartitions est fixée au 31 août 2015.

Article 8 Pénalité

Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 18 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté des Chénoua.

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux



No de résolution
ou annotation

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-SIXIÈME JOUR DU
MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE (26 NOVEMBRE 2014).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2014-12-23